

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

Agence nationale de l'habitat

Délibération n° 2013-16 du 13 mars 2013 du conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat : conditions de participation de l'Anah au dispositif « Emploi d'avenir – ambassadeurs de l'efficacité énergétique »

NOR : ETL1310609X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

En application de la convention d'engagements du 30 octobre 2012 et de la convention-cadre du 20 février 2013 conclues avec l'État sur la mise en œuvre des emplois d'avenir, la participation de l'Anah au dispositif « Emploi d'avenir – ambassadeurs de l'efficacité énergétique » sera mise en œuvre dans les conditions ci-après.

Sauf dispositions contraires prévues dans la présente délibération pour tenir compte de la nature particulière du dispositif financé, les dispositions prévues au chapitre III du règlement général de l'Anah (RGA) relatives aux prestations d'ingénierie sont pleinement applicables.

1. Les bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide sont les employeurs qui :

- effectuent toutes prestations, telles que mentionnées à l'article R. 321-16 du CCH, de nature à favoriser le développement du programme Habiter mieux et l'émergence d'opérations de travaux éligibles à l'aide de ce programme ;
- et ont contractualisé à cet effet un (ou plusieurs) emploi d'avenir dans le cadre du contrat unique d'insertion (secteur non marchand : contrat d'accompagnement dans l'emploi [CAE] – secteur marchand : contrat d'initiative emploi [CIE]).

Ce contrat d'engagement doit notamment décrire précisément le poste proposé et sa place dans la structure, indiquer les modalités de tutorat envisagées, préciser les compétences dont l'acquisition est visée pendant le contrat et les actions de formation qui pourront y concourir. Ainsi chaque ambassadeur de l'efficacité énergétique doit pouvoir suivre :

- une formation qualifiante/diplômante/professionnalisante aux carrières du social, aux métiers de l'énergie ou de l'animation socio-culturelle ;
- une préparation à un concours administratif ;
- ou bénéficier d'un accompagnement permettant une valorisation des acquis par l'expérience (VAE), qui lui permettra de valider par un diplôme le niveau de compétence acquis dans l'emploi.

Pour être éligible à la labellisation « ambassadeur de l'efficacité énergétique » pour son salarié, l'employeur doit avoir conclu le contrat d'engagement avec l'État *via* le Pôle emploi ou Cap emploi faisant clairement apparaître que la nature et les objectifs de l'emploi proposé sont en cohérence avec ceux recherchés pour les « ambassadeurs de l'efficacité énergétique », à savoir :

- tenir des permanences d'information pour sensibiliser le grand public au programme Habiter mieux ;
- assurer des visites à domicile pour aider les ménages à réaliser des économies d'énergie et, le cas échéant, les orienter vers les dispositifs publics existant à l'échelle locale.

2. Les dépenses subventionnées par l'Anah

Le financement au titre de la participation de l'Anah au dispositif des « ambassadeurs de l'efficacité énergétique » recouvre les dépenses, exposées par l'employeur, suivantes :

- les dépenses engagées pour la formation qualifiante des « ambassadeurs de l'efficacité énergétique » correspondant aux besoins identifiés (savoir-faire relatifs à l'énergie et au logement, savoir-être au contact de ménages fragiles, utilisation de matériels de mesure de consommation, etc.) et aux caractéristiques de l'emploi. Le contenu attendu de ces prestations sera précisé ultérieurement par l'Anah ;

- les frais annexes liées à ces formations (notamment frais d'hébergement et de déplacement) ;
- les dépenses d'équipements utiles aux visites à domicile. À titre indicatif : un wattmètre (environ 30 €), un débitmètre (environ 140 €), un thermomètre de réfrigérateur (environ 20 €), une calculatrice, un thermo-hygromètre, etc. La liste détaillée sera complétée ultérieurement par l'Anah en fonction du contenu exact de la mission confiée à l'ambassadeur de l'efficacité énergétique.

Les dépenses réalisées avant le dépôt de la demande d'aide de l'Anah pourront être prises en compte, dès lors qu'elles sont en rapport avec le recrutement de la personne intéressée et sa mission.

3. La nature de l'aide

L'aide de l'Anah consiste en l'octroi, au titre du financement de dépenses mentionnées au point 2 de la présente délibération, d'une prime d'un montant maximal de 5 000 € pour chaque emploi d'avenir recruté et labellisé « ambassadeur de l'efficacité énergétique ».

L'aide de l'Anah s'applique aux emplois d'ambassadeurs de l'efficacité énergétique recrutés au plus tard le 31 décembre 2015.

4. La constitution et le dépôt du dossier

L'employeur adresse une demande de subvention au délégué de l'Anah dans le département, ou au délégataire, prenant la forme d'un courrier daté et signé par le représentant légal de la personne morale qui sollicite la subvention, accompagné des pièces suivantes :

- copie du formulaire CERFA (14830*01 ou suivant) « emplois d'avenir » signé de l'employeur ou son représentant, du salarié et du représentant de l'État ou du conseil général ;
- pour les personnes de droit privé, et uniquement dans le cas d'une première demande : statuts de l'employeur ou relevé K bis récent ;
- les engagements de l'employeur vis-à-vis de l'Anah relatifs aux tâches confiées au futur salarié et les actions de formation et de tutorat envisagées en lien avec le profil des « ambassadeurs de l'efficacité énergétique » (note ou formulaire type dûment rempli, valant après signature engagements en contrepartie de l'aide) ;
- devis, montants estimatifs ou factures des dépenses visées au 2° de la présente délibération ;
- pour les demandeurs personnes publiques, la décision habilitant le demandeur à solliciter la subvention (délibération, etc.).

5. Décision d'octroi ou de rejet de la demande de subvention

La demande d'aide est instruite sur la base des pièces du dossier fixée au point 4 ci-dessus.

Le délégué de l'agence dans le département ou le délégataire statue sur la demande d'aide dans le respect des articles L. 321-1 et R. 321-1 et suivants du CCH, du règlement général de l'agence et de la présente délibération du conseil d'administration.

La subvention est attribuée en une fois, sur la base du dossier de demande initial présenté. La décision attributive de l'aide comporte notamment :

- le montant prévisionnel des dépenses objet de l'aide ;
- le montant de l'aide octroyée ;
- un récapitulatif des tâches confiées au futur salarié et les actions de formation et de tutorat envisagées en lien avec le profil des « ambassadeurs de l'efficacité énergétique » (par référence aux engagements signés) ;
- la durée fixée pour apporter les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention ;
- les modalités de paiement ;
- les dispositions relatives à son reversement éventuel.

6. Demande de paiement et production des justificatifs

Le versement de la subvention intervient sur justificatifs de la réalisation des actions de formation et dépenses mentionnées au point 2 de la présente délibération et visées dans la décision attributive de l'aide.

Le bénéficiaire de la subvention adresse au délégué de l'agence dans le département ou au délégataire une demande de paiement comportant les pièces ci-après :

- dans tous les cas, un relevé d'identité bancaire ;
- le contrat d'embauche signé, s'il n'a pas déjà été fourni ;

- les justificatifs de l'exécution des prestations de formation, de leurs frais annexes et des achats de matériel : copie des attestations de stage accompagnée de la copie des factures correspondantes, factures relatives aux frais annexes à ces formations, factures d'achat des matériels et équipements.

Si les dépenses réalisées sont inférieures à 5 000 € (TTC), le montant de l'aide est liquidé au niveau du montant TTC des dépenses réalisées.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 13 mars 2013.

Le président de l'Anah,
D. BRAYE